

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
23/03/2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARBONNE

6 Bd du Maréchal Joffre
BP 8
91490 Milly-la-Forêt

Code AIOT : 0006504594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement DARBONNE implanté Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBONNE
- Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt
- Code AIOT : 0006504594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAREGAL située au Moulin Rompu – 91490 Milly-la-Forêt exploite une unité de déshydratation et de surgélation d'herbes aromatiques. Le site est concerné par diverses installations visées par la nomenclature des installations classées telles que des entrepôts, des stockages d'ammoniac, chlore, ...

L'ensemble des eaux industrielles produites sont traitées via un système de lagunes propre à l'installation. Les eaux traitées se rejettent dans la rivière Ecole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- valeurs limites d'émission pour le paramètre zinc.
- Positionnement de l'exploitant vis-à-vis des valeurs limites (RSDE).
- Mise en conformité des entrepôts "Anciens frigos" et "Fraisiers".
- Moyens de lutte contre l'incendie.
- Suivi des rejets des eaux industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission pour le paramètre zinc	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mise en conformité des entrepôts "Anciens frigos" et "Fraisiers"	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 10.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	
5	suivi des rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Positionnement de l'exploitant vis-à-vis des valeurs limites (RSDE)	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.2	/	Sans objet
6	PAC	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau des rejets d'eaux industrielles, des non conformités ont été relevées lors de la visite. Pour autant, l'exploitant a conscience de ce problème. Les fréquences d'analyses des rejets eau ont été augmentées à son initiative et des recherches sont effectuées afin de comprendre ces dépassements. Suite aux nombreuses données récoltées par l'exploitant, ce dernier doit à présent mettre en place des mesures afin de diminuer son impact sur la rivière Ecole. Aussi, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant afin de réaliser un plan d'action permettant de respecter les concentrations en phosphore et de s'assurer que les rejets en zinc sont compatibles avec les exigences du SDAGE.

La mise en conformité de l'entrepôt "Anciens Frigos" est soldée. Concernant l'entrepôt "Fraisiers", l'exploitant doit réaliser le désamiantage avant de faire les travaux pour le désenfumage.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant afin que les travaux de désenfumage soient réalisés, sous un délai de 6 mois.

Par ailleurs, le débit en simultané des poteaux incendie présents sur le site ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral. Aussi, l'exploitant devra répondre à cette demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission pour le paramètre zinc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser l'étude de compatibilité du rejet par rapport au milieu récepteur vis-à-vis du paramètre zinc. L'exploitant doit réaliser son positionnement en précisant les valeurs limites de rejet et des fréquences de surveillance vis-à-vis de la nouvelle réglementation RSDE.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que la fréquence d'analyse du paramètre Zinc dans le milieu récepteur a été augmentée. Il indique qu'aucune valeur du paramètre zinc ne dépasse la limite autorisée par l'arrêté ministériel du 24/08/17 (dit arrêté RSDE) fixée à 0,8 mg/l. Il continue également le remplacement du matériel défaillant par de l'inox, limitant les possibilités de rejet en zinc. Pour autant, l'exploitant n'a pas vérifié la compatibilité de son rejet vis-à-vis du SDAGE pour la rivière Ecole. Il possède à présent suffisamment de données pour lancer cette étude. Cette non conformité a déjà été relevée en 2020 et en 2021, aussi l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette étude sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Positionnement de l'exploitant vis-à-vis des valeurs limites (RSDE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du milieu récepteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la rivière Ecole devra être réalisé trimestriellement et sur les paramètres débit, MES, DCO, DBO, NTK, NGL, Pt. Une mesure de l'indice biologique diatomé (IBD) devra être réalisée semestriellement (une analyse hors saison, une analyse en saison). Les échantillons seront réalisés sur un prélèvement ponctuel sur les points suivants : Amont rejet, aval immédiat et aval éloigné. Les résultats de ces mesures devront être transmis à l'inspection trimestriellement.
Constats : L'exploitant déclare que le suivi de la rivière Ecole est réalisé conformément aux exigences de l'article 4.4.12.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017. Il transmet l'ensemble des résultats une fois par an. L'inspection indique que ces résultats sont à transmettre trimestriellement conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Suite à l'inspection, l'exploitant transmet le suivi de la rivière Ecole en date de mars, juin et septembre 2022. Le bilan annuel annuel sera transmis en début d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en conformité des entrepôts "Anciens frigos" et "Fraisiers"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée et de la chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
Constats : Pour l'entrepôt "Anciens Frigos", l'inspection constate que : - les travaux de mise en place de dispositifs de désenfumage ont été réalisés, - un système de sprinklage à proximité du plafond ainsi qu'au-dessus des rayons de stockage. - une porte coupe-feu est installée entre l'entrepôt "Anciens Frigos" et l'entrepôt "Fraisiers". L'exploitant précise que ces travaux ont été réalisés après le désamiantage de la toiture. S'agissant de l'entrepôt "Fraisiers", l'exploitant indique que les travaux de désamiantage doivent être réalisés pour pouvoir mettre en place les dispositifs de désenfumage. L'exploitant n'a pas fourni de calendrier pour la réalisation de ces travaux. Les non conformités relatives au désenfumage de l'entrepôt "Fraisiers", relevées lors des inspections du 09/12/2019 et 08/02/2021 ne peuvent pas être levées. Pour mémoire, l'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux de désenfumage dans l'entrepôt "Fraisiers" avant la fin du 1er semestre 2022. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de désenfumage de l'entrepôt "Fraisiers", sous un délai de 6 mois. L'inspection relève que la distance minimale de 1 mètre entre le stockage des matières et les parois n'est pas respectée. L'inspection propose une lettre de suite préfectorale pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter la distance minimale de 1 mètre entre les matières stockées et les parois. A noter que l'entrepôt "Fraisier" est entièrement sprinklé et qu'ils ne possèdent pas de RIA. Par mail du Lieutenant Thierry Martial en date du 17/12/21, le SDIS a indiqué " Aujourd'hui, le bâtiment est doublement sprinklé et sans poste de travail (présence humaine)" . Par conséquent, le SDIS 91 n'impose pas et ne s'oppose pas sur le fait que la société DAREGAL ne souhaite pas installer de RIA dans le bâtiment de stockage."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement simultané des poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poteaux d'incendie prévus doivent être conformes à la norme NF S 61213 et piqués directement, sans passage par compteur ni (by pass", sur des canalisations assurant un débit de 4000 litres/minutes répartis sur 4 poteaux en simultané sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
Constats : L'exploitant nous informe que le SDIS a procédé aux tests pour s'assurer que le débit est suffisant pour les 3 poteaux. Il transmet le rapport de vérification des poteaux incendie réalisé par ADMPI en date du 19 mai 2021. Le débit mesuré en simultané sur les 3 poteaux incendie est de 210m3/h. Ce débit ne répond pas aux exigences de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017. En effet, les poteaux incendie doivent assurés un débit simultané de 4000 l/min soit 240 m3/h. Parallèlement, l'exploitant transmet également le calcul des besoins en eau (instruction D9) réalisé par le CNPP en date du 7 mai 2021. La conclusion indique que "Les moyens identifiés sur site sont donc suffisants vis-à-vis des besoins évalués dans le présent rapport. La conformité de la réserve d'eau devra cependant être validée avec le SDIS pour s'assurer de sa disponibilité et de sa capacité à assurer un débit de 300 m3/h. Aussi, l'exploitant est tenu de s'assurer que la réserve en eau est disponible et assure un débit de 300 m3/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : suivi des rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs de concentration du rejet d'eaux industrielles.
Constats : Les valeurs de suivi du rejet pour l'année 2022 montre de nombreux dépassements sur le paramètre phosphore (au minimum une fois par mois). L'augmentation de la fréquence d'analyses sur ce paramètre a effectivement mis en valeur ces dépassements. L'exploitant cherche les raisons de ces dépassements en corrélant différents éléments : - les produits de désinfection comprenant du phosphore - les herbes traitées (la ciboulette contenant naturellement beaucoup de phosphore) - la quantité de boues présentes dans les lagunes de traitement Des mesures ont été réalisées en amont et en aval des lagunes mais les temps de latence dans ces dernières ne permettent pas d'obtenir des éléments. Pour rappel, la valeur limite de phosphore a été définie lors de l'étude de compatibilité du rejet vis-à-vis du SDAGE et fixée à 1,7 mg/L. Aussi, l'exploitant est tenu de transmettre un plan d'action sous un délai de 6 mois afin de limiter les apports en phosphore dans la rivière Ecole et répondre aux exigences de l'article 4.4.12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017. A noter que les autres paramètres sont conformes aux exigences de l'AP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC extension entrepôt + extension SAMIFI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courriers en date du 17 janvier et du 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis 2 porter à connaissance sur les thèmes suivants : - extension de l'entrepôt CENCO - modification et extension du groupe froid SAMIFI (ammoniac)
Constats : L'inspection considère que les deux modifications (modification de l'installation SAMIFI et extension du bâtiment CENCO) sont non substantielles. Un courrier de l'inspection sera transmis à l'exploitant pour l'informer du caractère non substantiel de ces deux projets. Un arrêté complémentaire, en cours d'élaboration, sera transmis à l'exploitant pour encadrer ces deux modifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet